

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14005 du 11 juillet 2008
dans l'affaire X/ e Chambre

En cause : X

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 janvier 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG loco Me M. ELLOUZE, , et Mme K. PORZIO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié qui est motivée comme suit :

« Monsieur,

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, j'ai décidé de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été accordé le 17 novembre 1993 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose ma décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

Un recours contre cette décision ne peut être introduit qu'auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours doit être introduit par une requête datée et signée par vous ou par votre avocat et adressée par lettre recommandée au Conseil du contentieux des étrangers, rue Gaucheret 92-94 à 1030 Bruxelles. Il doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision. Ce recours a un effet suspensif.

Pour le surplus, je vous prie de vous référer aux dispositions générales régissant la procédure et plus précisément aux articles 39/69 à 39/77 de la Loi sur les étrangers ainsi

qu'à l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En annexe à la présente, je vous prie de trouver les principales conditions auxquelles doit satisfaire la requête conformément à l'article 39/69 de la Loi sur les étrangers.

Ma décision repose sur les motifs suivants:

Vous avez été reconnu réfugié le 17 novembre 1993 par la Commission permanente de recours des réfugiés en même temps que vos parents.

L'Office des étrangers m'a informé de votre mariage en Turquie le 9 août 2006.

Vous avez été entendu à ce sujet le 2 octobre 2007. Selon vos déclarations, vous vous seriez rendu clandestinement en Turquie en juillet 2006. Vous auriez séjourné dans ce pays un mois et demi et y auriez épousé civilement Madame [L. A.], deux à trois semaines après votre rencontre.

Force est de constater que votre séjour en Turquie et votre mariage sur place tendent à démontrer que vous n'avez plus de crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, bien que vous souteniez vous être rendu clandestinement en Turquie et y être insoumis, relevons que vous déclarez par ailleurs avoir dû effectuer diverses démarches administratives auprès de vos autorités nationales afin de pouvoir vous marier durant votre séjour au pays, comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée et, partant, avec la qualité de réfugié qui vous avait été précédemment reconnue.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous craindriez en outre les autorités turques en raison des antécédents de votre père, elles sont invalidées tant par votre comportement, tel que constaté ci-dessus — en effet, pareille crainte supposerait que vous évitiez de vous signaler auprès de vos autorités nationales —, que par le fait que votre frère, Monsieur [E. S.] (SP : 4.021.727), se soit lui-même rendu en Turquie en 2001, afin de s'acquitter de ses obligations militaires. Relevons que le statut de réfugié de votre frère avait de ce fait cessé en date du 5 juillet 2002.

Des lors, en application de l'art. 1er, par. C, al. 1 et 4 de la Convention de Genève susmentionnée, le statut de réfugié qui vous avait été reconnu le 17 novembre 1993 a cessé de vous être applicable.

Quant à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que votre séjour en Turquie, ainsi que votre mariage, tendent également à démontrer qu'un tel risque n'est pas avéré.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 C de la Convention de Genève, des articles 55/3 et 57/6 7° de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Elle demande de réformer la décision entreprise et de ne pas retirer au requérant son statut de réfugié.

3. La note d'observation

1. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée fonde la cessation du statut de réfugié du requérant sur la circonstance que, reconnu réfugié en Belgique le 17 novembre 1993, il est retourné en Turquie en juillet 2006 et y a épousé civilement une ressortissante turque, comportement qu'elle considère comme incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Elle estime également que la crainte invoquée par le requérant en lien avec les antécédents de son père est invalidée par cette attitude et par le fait que son frère s'est lui-même rendu en Turquie en 2001 afin de s'acquitter de ses obligations militaires, raison pour laquelle le statut réfugié de ce dernier a, lui aussi, cessé en date du 5 juillet 2002.
2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
3. La partie requérante avance, en termes de requête, que le requérant est retourné clandestinement en Turquie et qu'il y est recherché par les autorités turques pour accomplir son service militaire. Elle soutient que les démarches administratives pour son mariage ont été entreprises au niveau local avec l'aide de sa famille et de son épouse et que la clause de cessation ne peut s'appliquer qu'à un réfugié qui est retourné s'établir dans le pays dont il a la nationalité. Les faits, poursuit-elle, doivent démontrer qu'il se réclame volontairement de la protection de ses autorités, ce qui n'est pas le cas du requérant. Le comportement du requérant ne peut dès lors, selon la partie requérante, être interprété comme un retour volontaire pour s'établir en Turquie ou comme la cessation des circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié. Elle estime enfin que le fait que son frère ait accepté de faire son service militaire ne doit pas être utilisé par la partie défenderesse pour retirer au requérant la qualité de réfugié.
4. La partie requérante prend un moyen tiré notamment de l'article 55/3 de la loi. Le Conseil observe que ledit article stipule que : « *Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée* ». Or la motivation de l'acte attaqué, qui ne porte pas de motif relatif au changement de circonstances dans le pays d'origine du requérant, fait par contre clairement référence à de l'art. 1er, par. C, al. 1 et 4 de la Convention de Genève. La partie requérante invoque ainsi erronément la violation de l'article 55/3 de la loi.
5. Le Conseil considère que les explications avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont pas convaincantes. Il rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} section C, (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la dite Convention « *cessera d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la*

protection du pays dont elle a la nationalité ». Selon le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, en ses points n°118 et 119 (page 30), cette clause de cessation concerne un réfugié « qui a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou qui ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité » et qu'elle est applicable à trois conditions : « a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement ; b) l'intention: le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection. ».

3. Le Conseil note, en l'espèce, qu'avertie par la l'Office des étrangers, lui-même saisi d'une demande d'obtention de visa introduite par l'épouse du requérant, la partie défenderesse a invité le requérant à une audition destinée à éclaircir les circonstances de ce mariage manifestement célébré en Turquie. Le requérant, mis devant le fait, a reconnu auprès de la partie défenderesse s'être rendu volontairement en Turquie pour voir sa famille, notamment ses grands parents avant qu'ils ne décèdent, y a séjourné pendant un mois et demi, au sein de sa famille et s'est marié civilement avec une ressortissante turque.
4. En vue de contracter mariage, le requérant a entrepris des démarches auprès de l'administration turque et il a obtenu un acte de mariage dont un extrait daté du 15 novembre 2006 figure au dossier administratif. Le Conseil considère que ce retour en Turquie, qui d'après les dires du requérant a été effectué clandestinement, est bien volontaire et que les démarches officielles entreprises personnellement par le requérant en vue de se marier démontrent qu'il « *n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou qui ne veut se réclamer du pays dont il a la nationalité* ».
5. Le Conseil observe que l'extrait d'acte de mariage susmentionné porte de indications comme le « numéro d'identification » ou « le lieu et numéro du registre de famille » qui suppose la possession par le requérant de certaines pièces officielles turques. La partie requérante affirme au cours de son audition auprès des services de la partie défenderesse avoir voyagé illégalement vers la Turquie et avoir été détentrice de faux documents sous un autre nom. Le Conseil, à défaut pour la partie requérante d'étayer ses dires, n'est nullement convaincu par les propos de la partie requérante eu égard à l'extrait d'acte de mariage susmentionné établi au nom de requérant. Ainsi le requérant a par son « *comportement personnel [démontré] ultérieurement [à la reconnaissance de sa qualité de réfugié] l'absence de crainte de persécution dans son chef* » au sens de l'article 57/6, 7° de la loi.
6. La partie requérante soutient encore en termes de requête que « les conditions de retrait sont de stricte interprétation » et que « l'article 57/6, 7° de la loi doit être interprété conformément aux obligations de la Belgique tel que définies par l'article 1, section C de la Convention de Genève » précitée. Si le Conseil peut suivre la partie requérante quant à la nécessaire interprétation restrictive des clauses de cessation visées à la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il constate, dans le cas d'espèce, que le requérant n'a nullement jugé utile d'avertir la partie défenderesse quant à son projet d'effectuer un voyage dans son pays d'origine et qu'il reste en défaut de produire le moindre élément concret relatif aux circonstances illégales ou clandestines de son voyage de retour en Turquie. Le requérant est au contraire détenteur d'un document officiel turc établi sur place à son nom qui de plus suppose l'existence d'autres pièces officielles et, en contractant mariage en Turquie, a posé un acte qu'il aurait très bien pu accomplir en Belgique ou ailleurs, sans contrevenir à son statut.

7. Enfin, la partie requérante expose, en termes de requête, que le fait que le frère du requérant ait accepté de faire son service militaire ne doit pas être utilisé par la partie défenderesse pour retirer au requérant la qualité de réfugié. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la requête en ce que, d'une part, la qualité de réfugié fut reconnue au requérant au même titre qu'à son frère eu égard aux problèmes invoqués par son père et, d'autre part, que son frère qui a effectivement rempli ses obligations militaires en Turquie, y réside toujours à l'heure actuelle sans problème aux dires du requérant.
8. Le Conseil estime que le requérant, qui s'est volontairement et intentionnellement adressé à ses autorités nationales pour se voir reconnaître l'existence d'un droit s'est, par cette attitude, réclamé de la protection de son pays d'origine. Il constate dès lors que les trois conditions précitées, déterminées par le *Guide des procédures*, sont remplies et en conclut que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution en son chef, actuelle et fondée.
9. Le Conseil estime dès lors, au vu de ce qui précède, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié au requérant en application de l'article 1 C de la Convention de Genève.
10. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
11. Le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucune demande en la matière. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et ne peut que conclure qu'il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
3. Le Conseil note, enfin, que la partie requérante ne formule pas non plus de demande quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de cessation du statut de réfugié prise par le Commissaire général le 16 janvier 2008 (08/07567B) est confirmée.

Par conséquent, la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze juillet deux mille huit par :

,

M. F. BORGERS, .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

.